

Arrêté n° 2026-519/PN du 2 octobre 2026

Portant nomination de la cheffe du service de la prévention et de la promotion de la santé à la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

- Vu la loi organique modifiée en° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 2026-145/APN du 3 juillet 2026 relative à l'élection du président de la province Nord ;
- Vu la délibération n° 2023-244/APN du 24 novembre 2023 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés au sein des directions et services de la province Nord ;
- Vu la délibération n° 2025-109/APN du 29 août 2025 portant modification de la délibération n° 2023-03/APN du 27 janvier 2023 sur l'organisation de la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité (DASSPS) ;
- Considérant l'avis favorable du secrétariat général,

Arrête :

Article 1 : A compter du 1er octobre 2026, Mme Mylenca Oudare, cadre de santé du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est nommée en qualité de cheffe du service de la prévention et de promotion de la santé à la direction des affaires sanitaires, sociales, de la prévention et de la solidarité.

Article 2 : A ce titre, elle bénéficie de l'indemnité mensuelle de sujétion égale à 1/12ème de la valeur de 48 points d'indice nouveau majorée la grille locale des traitements.

Article 3 : L'arrêté n° 2026-487/PN du 22 septembre 2026 portant nomination par intérim d'une directrice adjointe des affaires sanitaires, sociales, de la prévention de la province Nord est retiré.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecourcs.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'assemblée de la province Nord

PAUL NEAOUTYINE